

## LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1865). *Loi relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseroient ses entreprises, (Du 21 prairial).*

Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment ou à la suite d'une attaque, favoriseroit l'ennemi, soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écrits séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit par-devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du titre IV du code pénal militaire, relatives aux crimes d'espionnage & d'embauchage.

(N°. 1866). *Loi relative au changement de cantons des communes de Haisneville, Nouainville, Saint-Louet, Saint-Ebremont-sur-Lozon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen de Beaudre, la Chapelle-Hamelin, Saint-Laurent de Terregâte et Mont-Saint-Michel, dans le département de la Manche. (Du 15 ventôse).*

(N°. 1867). *Arrêté du directoire exécutif, qui proclame un brevet d'invention accordé aux citoyens Erard freres, fabricans d'instrumens de musique. (Du 7 prairial).*

Le 7 prairial de l'an VI, il a été délivré un brevet d'invention, pour quinze années entières & consécutives, aux citoyens Erard freres, fabricans d'instrumens de musique, à Paris, rue du Mail, numéros 57 & 572, à l'effet de construire & vendre, dans toute l'étendue de la république, des harpes d'une nouvelle forme, dont ils sont les inventeurs, en suivant, dans la construction de ces harpes, les moyens & procédés dont ils ont fourni le dessin & la description.

(N°. 1868). *Proclamation du directoire exécutif sur une addition au brevet d'invention accordé, le 6 brumaire an VI, aux citoyens Ami-Argand et Montgolfier freres. (Du 7 prairial).*

Le 7 prairial de l'an VI, il a été délivré un certificat d'addition au brevet d'invention obtenu, le 6 brumaire dernier, par les citoyens Ami-Argand & Montgolfier freres, demeurant à Paris, rue Montmartre, vis-à-vis Saint-Joseph, pour une machine nommée Béliet hydraulique, dont l'effet est d'élever les eaux des rivieres au moyen de leur pente naturelle, sans roues ni pompes, ni autres machines proprement dites.

(N°. 1869). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine les fonctions de son commissaire près l'administration des postes. (Du 9 prairial).*

Art. 1<sup>er</sup>. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration des postes, dirigera & surveillera l'exécution des loix & arrêtés rendus & à rendre sur tout ce qui a rapport au service des relais & postes aux chevaux : les papiers & bureaux relatifs à cette partie, sont à cet effet remis à sa disposition.

II. Il présentera incessamment la situation actuelle de cette administration, & indiquera les réformes ou améliorations à proposer au corps législatif.

III. Ledit commissaire est personnellement chargé de la correspondance & des relations avec les ministres & autorités constituées. La correspondance des administrateurs actuels des relais sera soumise à son visa, tant à l'arrivée qu'au départ, ainsi que les nominations & destitutions d'employés.

IV. Lesdits administrateurs continueront provisoirement leurs fonctions, en se conformant aux dispositions de l'article précédent, jusqu'à ce que le corps législatif ait déterminé une organisation définitive.

V. Les logemens actuellement occupés dans la maison des postes à Paris par les administrateurs tant des postes aux lettres que des relais & postes aux chevaux, seront rendus à leur nouvelle destination dans le plus bref délai possible.

(N°. 1870). *Loi qui accorde une indemnité aux citoyens Pinchinat et Rey-Delmas, dont la nomination au corps législatif, faite en l'an 4 par les départemens de l'Ouest et du Sud de la colonie de Saint-Domingue, a été annulée le 23 floréal an 6. (Du 17 prairial).*

(N°. 1871). *Loi qui déclare valable la nomination du citoyen Vergniaud, pour député de la colonie de Saint-Domingue au corps législatif. (Du 18 prairial).*

(N°. 1872). *Loi qui admet au corps législatif les citoyens Mentor et Annessy, députés par la colonie de Saint-Domingue. (Du 18 prairial).*

(N°. 1873). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Chambéry, à faire, dans les formes prescrites par les loix et sous la surveillance de l'administration centrale du département du Mont-Blanc, l'échange d'une piece de terre contre une portion de pré située dans la commune de Gévrier. (Du 19 prairial).*

(N°. 1874). *Loi qui rectifie une erreur dans celle du 22 frimaire an 6, par laquelle il n'a été accordé au ministre des finances qu'un crédit de 4,966,107 francs, au lieu de 5,566,107 francs. (Du 19 prairial).*

(N°. 1875). *Loi qui affecte un local et des fonds à l'établissement du conservatoire des arts et métiers. (Du 22 prairial).*

Art. 1<sup>er</sup>. Les parties de bâtimens de la ci-devant abbaye Saint-Martin-des-Champs, & de terrain, indiquées par une teinte rouge-pâle dans le plan annexé à la présente résolution, sont mises à la disposition du directoire exécutif, pour placer le conservatoire des arts & métiers.

II. Une somme de 56,900 francs, à prendre sur les fonds destinés aux dépenses imprévues de l'an 6, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les réparations à faire au bâtiment, l'appropriation du local, & les indemnités à accorder, s'il échet, au sous-locataire de cette maison.

III. Le directoire est autorisé à disposer, par voie d'échange ou d'achat, d'une partie de terrain à vendre, marquée A B sur le plan, pour ouvrir un passage directe par la rue Saint-Martin, en face du principal avant-corps renfermant le grand escalier.

(N°. 1876). *Loi qui met le ci-devant séminaire de la ci-devant église du chapitre de Sainte-Walburge d'Anvers, à la disposition du directoire exécutif, pour le service de la douane de cette commune. (Du 22 prairial).*

(N°. 1877). *Loi qui augmente pour l'an VI le crédit du ministre de la marine, d'une somme de 20 millions, à prendre sur les fonds affectés au département de la guerre. (Du 22 prairial).*

(N°. 1878.) *Loi qui ordonne la translation du chef-lieu du canton de Rosny, département de Seine et Oise, dans la commune de Villeneuve-en-Chevrie. (Du 22 prairial).*

(N°. 1879.) *Loi qui déclare nulle et illégale l'élection du citoyen Marraud-Dusyrex, nommé en l'an V par l'assemblée électorale du département de Lot et Garonne, 14<sup>e</sup>. juge au tribunal-civil de ce département. (Du 23 prairial).*

(N°. 1880). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Lévigat, département de Lot et Garonne, et néanmoins déclare valides les actes judiciaires et administratifs légalement faits par les fonctionnaires dont la nomination est annulée. (Du 24 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 1881.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant les bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation* ( Du 25 prairial ).

Art. 1<sup>er</sup>. Les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation d'après les loix, ne pourront dans aucun cas être arrêtés par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent coupables d'attentat envers la sûreté publique.

II. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord,

1<sup>o</sup>. L'expédition du jugement de confiscation;

2<sup>o</sup>. Un inventaire détaillé des marchandises, valablement certifié par les préposés des douanes du port d'où le navire chargé de leur exportation mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la marine.

III. Il sera de plus fait mention, au bas dudit inventaire, du jour où le bâtiment qui en sera porteur prendra la mer; ce qui sera certifié par le commandant de la rade, qui visera aussi la déclaration faite par le capitaine, du lieu de sa destination, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

IV. Les administrateurs de la marine & les préposés des douanes feront relâcher de suite les navires chargés de marchandises expédiées en conformité de l'article 2; & dans le cas où les tribunaux seroient déjà saisis des contestations y relatives, ils donneront également mainlevée desdits navires & marchandises.

(N<sup>o</sup>. 1882.) *Loi portant prorogation du délai accordé par celle du 13 pluviôse pour la réduction des rentes viagères dont les capitaux ont été fournis en papier-monnaie*. ( Du 26 prairial. )

Art. 1<sup>er</sup>. Les débiteurs de rentes viagères créées pour capitaux fournis en assignats, jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour faire notifier aux créanciers desdites rentes la déclaration prescrite par l'article 15 de la loi du 13 pluviôse dernier pour en faire réduire le montant aux divers taux réglés par ladite loi: ledit délai passé, ils en seront irrévocablement déchu.

II. La disposition de l'article précédent est déclarée commune aux débiteurs de rentes viagères créées pour capitaux fournis en mandats, dont la réduction a été réglée par ladite loi du 6 floréal dernier.

III. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du directoire exécutif près ladite administration sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher en forme d'avis, & aux lieux accoutumés, l'entière disposition des deux articles ci-dessus.

(N<sup>o</sup>. 1883.) *Loi relative aux obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4*. ( Du 26 prairial. )

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 6 de la loi du 15 fructidor an 5 & à l'art. 3 de la loi du 11 frimaire an 6, les obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, continueront d'être censées consenties en numéraire métallique.

II. Cependant le contraire pourra être prouvé soit par le titre même, soit par d'autres écrits émanés du créancier, soit par son interrogatoire sur faits & articles.

III. Pour toutes les obligations qui sont dans le cas de la présente loi, le délai de deux mois pour les notifications & soumissions à faire par le débiteur aux termes prescrits par l'article 5 de la loi du 11 frimaire an 6, & par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 nivôse an 6, n<sup>o</sup>. 1650, ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente.

(N<sup>o</sup>. 1884.) *Loi relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugemens rendus par les conseils de guerre*. ( Du 29 prairial. )

Art. 1<sup>er</sup>. En cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès & la décision du conseil de révision, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

II. La décision du conseil de révision désignera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

III. La disposition de l'article 1<sup>er</sup> est applicable aux jugemens rendus depuis le 18 vendémiaire dernier, & qui se trouvent dans le cas prévu par le même article.

Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour en-

voyer, sans délai, les prévenus devant les conseils de guerre des divisions militaires les plus voisines de celles où ils ont été jugés.

(N<sup>o</sup>. 1885.) *Loi qui augmente la solde accordée aux musiciens des grenadiers du corps législatif et de la garde du directoire exécutif*. ( Du 28 prairial. )

(N<sup>o</sup>. 1886.) *Loi portant établissement d'un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire*. ( Du 2 messidor. )

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les commissions chargées, à quelque titre que ce soit, de l'examen des marchés, de la préparation, liquidation, formation & examen ou règlement des comptes relatifs à la gestion des ministères, commissions exécutives, agences, administrations, & proposés en dépendans, depuis le premier juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle, sont supprimées; elles cesseront toutes fonctions dans le mois de la promulgation de la présente loi, pendant lequel tems elles seront tenues, chacune en ce qui la concerne, de former un état général de leurs travaux indicatifs,

1<sup>o</sup>. Des comptabilités & liquidations comprises dans leurs attributions;

2<sup>o</sup>. De celles déjà réglées provisoirement;

3<sup>o</sup>. De la situation actuelle des autres.

Cet état sera fait double, & remis, l'un à la comptabilité nationale,

l'autre à la commission de liquidation ci-après créée.

Les employés qui ne seront point replacés, percevront un mois de leur traitement, à dater du jour de leur suppression, à titre d'indemnité.

II. Il sera établi un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, composé de cinq membres, qui seront nommés par le directoire exécutif, & mis sous la surveillance du ministre des finances.

III. Ce bureau sera chargé, sous sa responsabilité, de provoquer la reddition de tous les comptes, tant en deniers qu'en matières, des gestions, administrations, marchés, fournitures & dépôts de tous les objets appartenant à la république, ou perçus en son nom pendant l'espace de tems désigné par le premier article.

IV. Le même bureau liquidera les droits respectifs de la nation & des comptables compris dans l'article III, & généralement tout l'arrêté des ministères & commissions exécutives, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1791, jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle.

V. Tous les comptables compris dans les dispositions des articles précédens, leurs héritiers & ayant-cause, seront tenus d'adresser au bureau de liquidation, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, tous les comptes de leur gestion, d'y joindre les pièces à l'appui, & à défaut de comptes, des bordereaux & les pièces à l'appui.

VI. Ceux qui, en exécution de l'article VIII de la loi du 30 germinal an II, de celle du 13 frimaire an III, & autres loix subséquentes, auront fourni à la trésorerie nationale leurs comptes ou bordereaux, & tout ou partie des pièces justificatives, seront tenus d'en donner avis, & d'en justifier, dans le même délai, au bureau de liquidation.

VII. Le délai est étendu à six mois pour tous ceux qui, absens du territoire français, sont en Europe, & à un an pour tous ceux qui sont dans une des trois autres parties du globe.

VIII. La trésorerie nationale adressera, dans le mois de la publication des présentes, au bureau de liquidation, copie de l'état nominatif qu'elle a dû former en exécution de l'article premier de la loi du 25 ventôse an IV, de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agens de compagnies, & pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventôse, ont touché des sommes dans les caisses publiques.

IX. A défaut par les comptables, leurs héritiers & ayant-cause, de satisfaire aux dispositions des articles V & VI dans les délais ci-dessus fixés, leurs biens seront séquestrés; & tous les fruits & revenus qui écherront pendant la durée du séquestre, seront acquis à la nation: ce séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de liquidation, constatant la remise des comptes ou bordereaux, avec les pièces justificatives.

X. Si, trois mois après l'établissement du séquestre, les comptables n'ont pas présenté leurs comptes, ou bordereaux des comptes, ils seront contraints par vente de leurs biens en la même forme que pour les domaines nationaux, & par emprisonnement de leurs personnes.

XI. Il sera procédé, par les commissaires liquidateurs, à la confection des comptes, des états de situation ou bordereaux de comptes de ceux qui ne les auroient pas joints à leurs pièces de comptabilité.

XII. Ils procéderont aussi à la liquidation, formation, vérification & arrêtés provisoires des comptes de tous les comptables dont les biens auroient été séquestrés, sur les pièces & renseignemens que les commissaires du bureau de liquidation se seront procurés; à l'effet de quoi, ils sont autorisés à faire les recherches nécessaires.

XIII. Le bureau de liquidation sera, en conséquence, autorisé à correspondre avec toutes les administrations publiques, les ex-membres des établissemens supprimés, les comptables ou tous autres, pour les opérations dont ils sont chargés.

XIV. Tous dépositaires, à titre quelconque, de pièces faisant partie des comptabilités désignées dans l'article III, seront tenus & pourront être contraints, même par corps, à la requête des membres de ce bureau, de les leur remettre.

XV. Les commissaires-liquidateurs sont autorisés à donner décharge valable des pièces qui leur seront remises.

XVI. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de remettre à la commission de liquidation provisoire, les pièces relatives à la comptabilité intermédiaire étrangères à la gestion des comptables désignés dans l'article VI de la loi du 29 septembre 1791.

Les registres, dont la remise sera également faite à la commission de liquidation, tiendront lieu d'inventaire. Il sera pris les moyens convenables pour prévenir les déplacements, & utiliser, par cette précaution, les travaux faits jusqu'à présent sous la direction de la trésorerie nationale.

Elle communiquera sans déplacement, aux liquidateurs, les comptes de ses comptables directs, à la première réquisition qui en sera faite.

XVII. Au moyen de la remise prescrite ci-dessus, les bureaux établis par la trésorerie nationale pour la réception, classement, vérification des pièces relatives à la comptabilité intermédiaire extérieure, demeurent supprimés.

XVIII. Les comptes formés, examinés, & provisoirement réglés par la commission de liquidation, seront vérifiés définitivement, arrêtés & apurés par les commissaires de la comptabilité nationale; à l'effet de quoi la commission de liquidation leur transmettra de suite, & sans délai, des expéditions de ses décisions & arrêtés, les comptes avec les pièces justificatives à l'appui.

XIX. Les liquidations faites & les comptes arrêtés provisoirement par les commissions & établissemens supprimés par la présente loi qui avoient caractère pour préparer & consommer ces opérations, ainsi que par la trésorerie nationale, ne seront point vérifiés de nouveau par la commission de liquidation; elle en relèvera seulement le résultat, & fera passer de suite ces comptes & leurs pièces justificatives à la comptabilité nationale, pour les vérifier & arrêter définitivement.

XX. Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'article VII de la loi du 24 frimaire an VI, relativement aux liquidations faites au profit des créanciers non comptables.

XXI. Les décisions & arrêtés de la commission de la liquidation, pris & signés par trois membres au moins, seront exécutoires par provision.

XXII. Les comptables qui seront reconnus en avance, en seront remboursés par le trésor public de la manière prescrite par la loi du 24 frimaire an 6; à la charge par eux de donner bonne & suffisante caution jusqu'à l'arrêté définitif, pour la représentation, s'il y échet, des sommes ou valeurs qu'ils auront reçues: cette caution sera reçue par l'agent de la trésorerie nationale, lequel est autorisé à faire à ce sujet tous actes conservatoires. Les comptables qui seront reconnus reliquataires, seront contraints au paiement des sommes & prix des matières dont ils sont redevables, conformément aux articles 7 & 8 du troisième chapitre de la loi du 28 pluviôse an 5, & à celles des 21 & 23 ventôse an 4.

XXIII. La commission de liquidation adressera, tous les mois, au directoire exécutif & aux commissaires de la comptabilité nationale, l'état de ses travaux: ceux-ci inséreront dans les états de trimestre qu'ils sont tenus d'adresser au corps législatif en exécution des lois des 18 & 19 thermidor an 4, le tableau ou résumé des états de mois qui leur auront été remis par la commission de liquidation.

XXIV. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux comptables directs de la trésorerie nationale désignés dans les articles 7 & 8 du titre 2 de la loi du 29 septembre 1791, relative à la nouvelle forme de comptabilité, ni à l'établissement chargé de la formation des comptes des faillis & condamnés; elles ne le sont point à la comptabilité ancienne, ni aux parties de cette comptabilité qui se prolongent au-delà du premier juillet 1791, & qui, en vertu des lois & décisions particulières, restent dans les attributions données aux commissaires de la comptabilité nationale.

XXV. Le corps législatif réglera les dépenses du bureau de liquidation, sur l'état qui lui en sera présenté par le directoire exécutif.

XXVI. Les dispositions des lois précédemment rendues contraires à celles de la présente, sont rapportées.

(N<sup>o</sup>. 1837). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice.*  
(Du 6 messidor).

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la jus-

tice; & vu la loi du 22 frimaire dernier, qui met des fonds à la disposition de ce ministre pour l'acquit des frais de justice pendant le cours de l'an 6; celle du 27 septembre 1790, qui porte que les frais de poursuites criminelles faites à la requête des commissaires du directoire exécutif ou d'office, sont à la charge du trésor public, & qu'en conséquence les receveurs des domaines continueront provisoirement de fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, & sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directoires de département les auront vérifiés & visés dans la même forme que le faisoient ci-devant les commissaires départis; l'article 52 de la loi du 6 mars 1791, qui ordonne par provision, & en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, que les droits des officiers ministériels ne seront perçus, même dans les affaires d'appel, qu'en égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance, ou qu'à défaut de tarifs locaux on prenne pour base ceux qui étoient suivis dans la juridiction ci-devant royale la plus voisine; l'article 55 de la même loi, qui défend, à peine de concussion & de responsabilité personnelle de la part des juges-taxateurs, d'allouer d'autres ou de plus forts émolumens que ceux qui sont déterminés par les réglemens; la loi du 26 novembre 1792, où il est dit que les huissiers des tribunaux criminels seront payés pour les actes de leur ministère, comme les huissiers des tribunaux civils; l'article 27 de celle du 19 vendémiaire an 4, qui circonscrit la compétence des huissiers des juges de paix dans les bornes du ressort de la juridiction à laquelle ils sont attachés, & celle des autres huissiers, à l'égard du département où ils sont domiciliés; la déclaration du 12 juillet 1687, & les arrêts du conseil du 21 octobre 1691 & 12 août 1752, qui veulent que le salaire des témoins, les frais de conduite des prisonniers, & autres dépenses urgentes & nécessaires, soient acquittés sur la simple taxe des juges, qui sont tenus en outre d'arrêter tous les mois, & au plus tard tous les trois mois, en présence du magistrat chargé du ministère public, les états des sommes ainsi payées, sur la représentation qui doit leur en être faite par les receveurs du domaine, & de leur en délivrer des exécutoires pour être visés dans la forme prescrite; les lois des 16 août 1795 & 6 ventôse an 5, qui comprennent dans cette même classe les indemnités accordées aux jurés d'accusation & de jugement qui se déplacent; la loi du 30 nivôse an 5 sur les droits d'expédition des greffiers criminels, correctionnels & de police; vu enfin la déclaration du 26 juin 1745, & le tarif y annexé, qui étoit généralement suivi dans tous les lieux où il n'y en avoit point de particuliers, & doit l'être encore sauf les modifications que comporte la constitution, ensemble les autres lois & réglemens, tant anciens que nouveaux, relatifs à la taxe ainsi qu'à la vérification & à l'acquit des frais de justice;

Considérant qu'il est essentiel de prendre des mesures qui, en assurant l'activité des poursuites, régularisent l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la justice pour le paiement des frais qui en résultent, & répriment les abus qui, en s'introduisant dans leur taxe, surchargent le trésor public de dépenses illégales ou frustratoires,

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre de la justice ouvrira en masse, aux régisseurs des droits d'enregistrement & du domaine national, le crédit sur le trésor public, de la totalité des sommes mises annuellement à sa disposition pour l'acquit des frais de justice.

II. Les régisseurs des droits d'enregistrement & du domaine national continueront de faire payer par leurs préposés dans les diverses communes de la république, jusqu'à concurrence de ces sommes & dans la forme déterminée par la loi du 27 septembre 1790, les frais de poursuites faites d'office, ou à la requête du ministre public, dans les affaires criminelles, correctionnelles & de police, lorsqu'il n'y aura point de partie civile, ou qu'un plaignant ne sera point réputé partie civile pour avoir refusé de signer la plainte ou pour s'en être désisté dans les vingt-quatre heures.

III. Au cas que la partie civile ou plaignante justifie de son indigence par un certificat authentique de la municipalité où elle reside, les frais de poursuite seront provisoirement avancés par le domaine; sauf la répétition qui en sera faite dans la forme indiquée par les articles 50, 51 & 52 ci-après, à la diligence des préposés de la régie, & à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, soit contre cette partie civile ou plaignante, si par la suite elle devient solvable, soit contre le prévenu ou l'accusé, si c'est lui qui succombe.

IV. Les préposés de l'enregistrement ne feront le paiement de ces frais, que sur le visa ou l'ordonnance des administrations départementales.

V. Néanmoins les taxes de témoins, l'indemnité des jurés qui se déplacent, les frais de translation & de nourriture des prévenus ou accusés, en route, ainsi que les autres dépenses urgentes spécifiées par les lois & les réglemens, seront acquittés sur les simples mandats ou taxes

des juges ; sauf par les préposés qui auront fait de semblables paiemens , à les réunir en un seul état à la fin de chaque trimestre ; pour être ledit état de faire exécutoire par les tribunaux respectifs , & visé par l'administration départementale.

VI. Les témoins à décharge ne seront salariés sur la caisse du domaine , qu'autant qu'ils auront été assignés à la requête du ministère public , & d'après l'ordonnance expresse du président du tribunal-criminel , s'il reconnoît que leurs dépositions soient essentielles ou utiles à la manifestation de la vérité.

VII. Il ne sera accordé aux témoins que la taxe comprise aux tarifs qui ont dû être arrêtés par les administrations départementales en exécution de l'art. 15, titre 6 de la loi du 29 septembre 1791 ; & aux jurés , que l'indemnité fixée par les lois des 16 août 1793 & 6 ventôse an 5.

VIII. Les taxes de témoins & de jurés seront apposées au bas des actes de citation & de convocation. Les exécutoires seront délivrés à la suite des mémoires , au détail des frais , dont la taxe sera faite en marge de chaque article.

IX. Les exécutoires seront décernés en présence & revêtus de la signature du commissaire du directoire exécutif ou de son substitut près le tribunal.

X. Dans toutes les taxes & les exécutoires dont le paiement sera assigné sur les caisses de l'enregistrement , il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile ou plaignante en cause , ou qu'elle a justifié de son indigence par un certificat authentique de sa municipalité.

XI. Toutes les fois qu'il y aura partie civile ou plaignante en cause , les taxes & exécutoires seront délivrés directement contre elle , même pour les frais de poursuites faites par le ministère public seul & sans la participation de cette partie civile ou plaignante ; à la réserve de l'indemnité des jurés , qui , dans tous les cas , est une charge publique , & rentre , comme le traitement des juges , dans la disposition de l'article 205 de la constitution.

XII. Jusqu'à ce qu'il ait été fait par le corps législatif un tarif des droits des officiers ministériels , les juges-de-peace suivront , en matière de police judiciaire , pour les taxes qu'il y aura lieu d'accorder aux greffiers & aux huissiers de leurs sièges , les dispositions des art. 2 & 3 , titre 9 du décret des 14 & 18 octobre 1790 , & 6 de la loi du 6 mars 1791 : à l'égard des actes de procédures suivies devant les tribunaux criminels & correctionnels , les juges-taxateurs se conformeront à l'art. 32 de la même loi du 6 mars 1791 , & à la loi du 26 novembre 1792.

XIII. La loi du 30 nivôse an 5 , sur les expéditions , copies & extraits à délivrer par les greffiers des tribunaux criminels & correctionnels & de police , sera , au surplus , exécutée selon sa forme & teneur , ainsi que l'arrêté pris en conséquence par le directoire exécutif le 12 germinal suivant.

XIV. Il ne sera point alloué de frais de voyage aux huissiers des juges des paix hors de l'arrondissement de la juridiction à laquelle ils sont attachés , & , à tous autres huissiers , hors de l'étendue du département où ils ont leur résidence , quand bien même ils auroient instrumenté en vertu de commission ou de PAREATIS.

XV. Dans tous les départemens où il n'existe point de réglemens ou d'usages locaux de notoriété contraires , les frais de voyage des huissiers ne seront taxés par lieu , qu'autant que la distance ne sera pas de cinq lieues de poste pour aller & autant pour revenir. A ce terme , & au-delà , leurs frais de transports seront réglés par journée.

XVI. Il ne leur sera passé qu'un seul droit par journée , quels que soient le nombre & la qualité des actes qu'ils auront faits , des affaires dans lesquelles ils auront instrumenté , & des lieux où ils se seront transportés dans cette même journée. Il ne pourra non plus leur être alloué que les journées strictement nécessaires pour l'expédition des différens actes dont ils auront été chargés , quel que soit d'ailleurs le tems qu'ils prétendroient y avoir employé.

XVII. Outre le droit de transport , ils ne pourront réclamer que le remboursement des droits de timbre & d'enregistrement dont ils auroient été dans le cas de faire l'avance , & le salaire du scribe pour les copies de pièces qu'ils sont tenus de délivrer aux parties : ces copies seront écrites en minute & en caractères lisibles.

XVIII. Ils désigneront , à chaque article de leurs mémoires , l'affaire où ils auront instrumenté , la date & le nombre des significations , les personnes à qui elles auront été faites , les lieux où ils se seront transportés , & leur distance de celui de leur résidence.

XIX. Ils n'auront aucun droit de vacation ou de journée & sous quelque autre dénomination que ce soit , pour assistance aux audiences , aux actes de l'instruction , & à toutes les opérations quelconques qui ont trait au service intérieur des tribunaux criminels , correctionnels ou de police.

XX. Tout huissier qui refusera de faire le service intérieur des tribunaux , & d'instrumenter dans les procès suivis d'office ou à la requête du ministère public , sera destitué ou interdit , conformément aux lois , sans préjudice des dommages & intérêts s'il y échet , & des autres peines qu'il aura encourues.

XXI. Le salaire des recors ou assistans , dans le cas où la loi les prescrit ou les autorise , sera passé en taxe ; mais les sommes portées dans les réglemens à titre de main-forte , seront retranchées du prix des mises à exécution des mandats d'amener & d'arrêter , des ordonnances de prise-de-corps , & des jugemens de condamnation , attendu que cette main-forte doit être aujourd'hui prêtée gratuitement.

XXII. A moins de circonstances extraordinaires & d'ordres supérieurs , la translation des prévenus & des accusés , ainsi que celle des pièces de leur procès , sera faite de brigade en brigade.

XXIII. Il ne sera alloué sur les caisses du domaine aucune somme pour notifications faites par les gendarmes nationaux , non plus que pour escorte & déplacement à cet effet , la loi y ayant pourvu d'une autre manière.

Seulement les gardes nationaux non-soldés , qui auront été légalement requis de se transporter hors de leur résidence pour l'exécution des actes & mandemens de justice , obtiendront , chacun sur la demande qu'il en fera individuellement , l'indemnité de leurs frais de déplacement , laquelle ne pourra être que celle déterminée par les réglemens , pour capture ou escorte de prévenus , ou à titre de main-forte ; & l'original ou copie en forme de la réquisition en vertu de laquelle ils se seront déplacés , sera annexé à ladite taxe ;

Le tout sans préjudice des primes accordées par les lois , tant aux gendarmes nationaux qu'à tous autres qui auroient coopéré à l'arrestation des émigrés , assassins , brigands & malfaiteurs désignés dans ces lois.

XXIV. Les exécutoires & mémoires de frais qui ne seront pas présentés au visa dans l'année où les frais auront été faits , deviendront surannés , à moins que les parties prenantes ne prouvent que les retards proviennent de causes qui ne peuvent leur être imputés & fait personnel.

XXV. Les administrations centrales ne pourront , sous leur responsabilité , accorder leur visa & l'ordonnance des paiemens pour aucune partie de ces dépenses , qu'après s'être assurées que les demandes sont légitimes , & que les prix sont conformes aux lois & aux réglemens.

XXVI. Les administrations centrales formeront , à la fin de chaque trimestre , des états généraux des frais de justice qu'elles auront ordonnés dans le courant de ce même trimestre : elles y comprendront les exécutoires qu'elles auront visés , suivant l'ordre de numéros où ils auront été portés sur les registres particuliers qu'elles tiendront à cet égard ; & elles adresseront au ministre de la justice ces états généraux , avec l'un des doubles sur papier libre , qu'elles se seront fait remettre par les parties prenantes , des pièces au soutien des articles , & sur chacune desquelles sera répété le numéro correspondant à l'article.

XXVII. Les préposés de la régie ne remettront plus pour comptant aux receveurs généraux , ainsi qu'ils le faisoient , les originaux des pièces justificatives des paiemens qu'ils auront faits de ces dépenses : ils les enverront , à la fin de chaque trimestre , aux régisseurs des droits d'enregistrement , avec des états généraux où les articles seront rangés dans l'ordre de numéros qui leur auront été donnés par les administrations centrales , même ceux pour lesquels les parties prenantes ne se seroient point encore présentés , en y faisant seulement cette mention ; sauf à les porter en tête de l'état général qui sera formé postérieurement à leur acquit , & à relater le trimestre auquel ils se rapportent.

XXVIII. Le ministre de la justice fera imprimer à cet effet des modèles de ces états généraux , & en adressera un nombre suffisant d'exemplaires tant aux administrations centrales qu'à la régie de l'enregistrement , qui les transmettra à ses préposés.

XXIX. La régie de l'enregistrement rassemblera de suite les états généraux qui lui seront envoyés par ses préposés , & les fera passer au ministre de la justice , avec les pièces au soutien & les observations qu'elle jugera nécessaires.

XXX. Le ministre de la justice fera procéder à la vérification de tous ces états généraux , & à la confection du rôle , par chaque année , des articles ou parties d'articles susceptibles d'être répétés ; & ce rôle sera présenté au directoire exécutif , pour être déclaré exécutoire.

XXXI. Il sera fait deux expéditions de ce rôle , dont l'une pour le ministre des finances , & l'autre pour la régie de l'enregistrement , qui en adressera des extraits à ses préposés dans les départemens respectifs , pour en faire le recouvrement contre qui il appartiendra , & dans la forme déterminée pour les amendes & confiscations. La régie rendra compte des sommes recouvrées sur ce rôle , de la même manière que pour ses autres recettes ; & en cas d'insolvabilité des parties dénommées dans le rôle , la régie demeurera déchargée du recouvrement qui les concerneroit , en rapportant un certificat de carence de biens , qui sera délivré par l'administration municipale du canton où les redevables seront domiciliés , & qui sera visé par l'administration centrale.

XXXII. Au fur & à mesure qu'il se sera effectué des rentrées , la régie de l'enregistrement en donnera connoissance , avec les détails relatifs , aux ministres de la justice & des finances , qui en feront faire mention , en marge de chaque article , sur les expéditions du rôle dont ils seront respectivement dépositaires.